

CHAPITRE I

Article 1 : Le présent règlement intérieur précise et complète les dispositions des statuts de l'Organisation Humanitaire pour le Développement Local (OHDEL). Il est établi conformément à l'article 4 de statuts et a pour objet de compléter les obligations des adhérents ainsi que de règle de fonctionnement de l'Association.

Article 2 : il sera crée une carte de membre dont le libellé sera fixé par le bureau exécutif et soumis à l'assemblée générale, laquelle carte est obligatoirement à tout membre de l'Association.

Article 3 : tout membre ne peut traiter directement une opération concernant l'objet de l'Association pour son propre compte.

Article 4 : les membres sont tous appelés à respecter scrupuleusement les dispositions des statuts et du règlement intérieur.

Article 5 : la demande d'adhésion est adressée au BCN qui par décision motivée devant l'assemblée générale peut l'admettre ou la rejeter. Nul ne peut faire partie à la fois de l'Association et d'autre Association ayant le même objectif et dans la même zone d'action.

Article 6 : l'exclusion d'un adhérent est prononcée par décision motivée du BCN. L'adhérent exclu définitivement ne peut prétendre au remboursement de son apport.

Article 7 : l'adhésion à l'Association traîne pour les membres l'obligation de :

- Payer régulièrement ses cotisations ;
- Assister aux assemblées générales et aux réunions.

Article 8 : tout perturbateur n'est pas accepté dans l'Association.

Article 9 : pour les réunions périodiques, les administrateurs doivent réunir les adhérent de l'Association qu'ils représentent, régulièrement informé les décisions du bureau exécutif ainsi que des questions d'intérêts portant sur le fonctionnement et le développement de l'Association. Ils sont également tenus d'établir un dialogue avec les adhérent permettant d'apprécier les services de l'Association ou les moyens de perfectionnement afin de mieux satisfaire les besoins de ceux-ci.

Article 10 : la participation des administrateurs aux réunions du conseil est de règle. Tout administrateur devra justifier les raisons de son absence d'une réunion de conseil.

Article 11 : toute absence sans raison valable d'un membre à une réunion est sanction d'une amende forfaitaire de 5.000 Francs CFA.

Article 12 : les sanctions retenues sont les suivantes :

- L'avertissement ;
- L'amende ;
- La suspension ;
- L'exclusion.



CHAPITRE II : LES ORGANES

Article 13 : Les assemblées générales

Les Assemblées Générales sont Ordinaires ou Extraordinaires. Elles comprennent l'ensemble des membres de l'OHDEL et adhérent. Elles sont convoquées par le Coordinateur national à la demande du Conseil d'Administration ou à la demande de la moitié au moins des membres de l'Association. Tout membre à jour a le droit de vote aux Assemblées Générales. Tout membre peut être représenté par un autre membre au moyen d'une procuration écrite. Aucun membre ne peut détenir plus de deux procurations.

Pour toutes les réunions d'Assemblées Générales, les convocations incluant un ordre du jour doivent être envoyées au moins trente (30) jours à l'avance.

La liste des membres habilités à voter à l'Assemblée Générale est arrêtée le jour d'envoi de la convocation. Toutes les délibérations des Assemblées Générales sont prises à main levée à la majorité des membres présents ou représentés. Le scrutin secret peut être demandé par la moitié des membres présents ou représentés, et est obligatoire lorsque le vote concerne des individus ou des membres du Conseil. En cas d'égalité des votes, la décision du Président est prépondérante.

Article 14 : Le Conseil d'Administration (CA) est l'organe suprême de l'Association.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur demande formulée par écrit par une majorité simple de ses membres auprès du Président.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Chaque membre du Conseil d'Administration peut se faire représenter par un autre membre grâce à une procuration écrite. Un membre ne peut être titulaire de plus de deux procurations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 15 : Le Bureau de la Coordination Nationale (BCN)

Les membres du Bureau de la Coordination nationale sont chargés collectivement de préparer et d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration.

Le Coordinateur national est chargé d'exécuter les décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration et d'assurer le bon fonctionnement du bureau qu'il représente en justice, et dans tous les actes de la vie civile. Il autorise les dépenses. Il est investi de tous pouvoirs pour accomplir les opérations nécessaires à la vie de l'OHDEL. Il convoque les réunions du Conseil d'Administration et les Assemblées Générales. Il peut déléguer ses pouvoirs à d'autres membres du BCN après en avoir informé le Conseil d'Administration.

Le Bureau rédige les procès-verbaux des délibérations des Assemblées Générales et des Conseils d'Administration et en assure la transcription sur les registres et assure l'exécution des formalités requises.

CHAPITRE 3 : LES MEMBRES

Article 16 : tout membre peut être désigné par le BCN pour accomplir une mission ponctuelle. Dans ce cas, il lui sera versé les frais de mission.

Article 17 : tout membre est tenu d'assister à toutes les assemblées générales et de participer activement aux activités de l'Association



CHAPITRE 4 FONCTIONNEMENT

Article 18 : Le droit d'adhésion est fixé à **30.000FCFA** par membre par an.

Article 19 : En cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un adhérent, sa place au sein de l'Association peut être occupée par un membre de sa famille réunissant les conditions requises d'adhésion.

Article 20 : La démission, le décès ou l'exclusion d'un adhérent ne peut pas entraîner la dissolution de l'Association.

Article 21: Tout litige qui peut survenir au sein de l'Association sera en premier lieu soumis à l'examen du BCN qui s'efforcera de le régler à l'amiable.

CHAPITRE 5 OBLIGATION ET DROIT

Article 22 : Obligation :

Tous les membres de l'Association sont obligés, entre autres de :

- participer de manière active et régulière à la réalisation des objectifs de l'Association (réunions, assemblées générales, travaux collectifs...)
- sauvegarder les biens et l'intérêt de l'Association;
- verser toute somme décidée par l'assemblée générale au titre des charges de participation.

Article 23: Les droits comprennent entre autres :

- Le droit à la parole, au vote d'éligibilité aux Assemblées Générales, le droit de participer aux réunions et aux délibérations ;
- Le droit d'accès à tous les équipements, installations, services d'aide, crédits et autres avantages acquis par l'Association;
- Le droit à l'information sur la direction et la gestion de l'Association.

CHAPITRE : 6 DISPOSITIONS FINALES

Article 24 : Le présent règlement intérieur ne peut être amendé que par l'Assemblée Générale.

Article 25 : Tout adhérent de l'Association doit se soumettre aux statuts et au règlement intérieur.

Article 26 : Le président de l'Association est chargé de l'application du présent règlement intérieur partout où besoin sera.

Vu Bon pour Legalisation matérielle
de la Signature de *[Signature]*
Apposée ci *[Signature]*
N'Djaména le 12 MARS 2021
Le Notaire
Adopté à N'Djaména le 12 avril 2016

REPUBLICAINE
Unité - Travail - Progrès
TCHAD
Cour d'Appel de N'Djaména
Mg MACRA TADIN Notaire

NADJOUE NADJIDOU ME CHRISTIANE
Clerc de Notaire Habilité

ORGANISATION HUMANITAIRE POUR LE DEVELOPPEMENT LOCAL
N'Djaména-Tchad
TEL * 79001

**ORGANISATION HUMANITAIRE POUR LE
DEVELOPPEMENT LOCAL
(OHDEL)**

REGLEMENT INTERIEUR

